



Païement des sommes dues après procès perdu au civil

Par **NADUAVIG25**, le 15/09/2022 à 15:51

Bonjour

A l'issue d'une procédure que j'ai engagé contre le syndicat de copropriétaires auquel j'appartiens,

j'ai, par jugement du 23 août 2021, été condamné à payer :

* certaines sommes au syndicat

* aux entiers dépens distraits au profit de l'avocat du syndicat

Ce jugement m'a été communiqué par le greffe, puis signifié par huissier en date du 14 septembre 2021.

Je n'ai pas fait appel.

Dans une affaire similaire dont j'avais eu connaissance, le perdant avait été aimablement invité à

régler les sommes dues, à la Carpa je crois.

Dans mon cas, aucune nouvelle, ni du syndicat de copropriétaires, ni de son avocat et je n'ai rien

réglé (ce que je suis bien sur disposé à faire à première demande).

Ma question : est il raisonnable que je laisse les choses en l'état (au risque de devoir un jour supporter des intérêts de retard) ou me conseillez vous de prendre l'attache des créanciers pour solder cette affaire ?

Merci de votre aide

Par **Chaber**, le 15/09/2022 à 16:09

bonjour

le jugement vvous a été signifié le 14/09/21. Normalement des intérêts commentcent à courir à partir de cette date.

Rapprochez vous du créancier pour régler cette dette rapidement avant d'avoir des frais supplémentaires

Par **youris**, le 15/09/2022 à 16:19

bonjour,

dès l'instant ou la condamnation à payer était définitive, il vous appartenait de prendre contact avec votre créancier, c'est à dire le syndic, représentant le syndicat des copropriétaires, nul besoin d'une demande de votre créancier puisque le jugement vous a été signifié.

salutations.

Par **Pierrepauljean**, le 15/09/2022 à 16:25

bonjour

votre avocat ne vous a t il pas expliqué le fonctionnement , ni indqué le montant total à régler ?

Par **NADUAVIG25**, le **15/09/2022** à **16:32**

non, pas du tout ! Aucun contact de sa part depuis le mail ou il me donnait la date prévue pour le jugement.

Par **NADUAVIG25**, le **15/09/2022** à **16:33**

Merci à tous !

Par **NADUAVIG25**, le **15/09/2022** à **17:35**

Une question encore cependant.

Si je pouvais régler directement à mon adversaire les sommes à lui allouées par le Tribunal, les dépens n'étaient pas chiffrés !

N'appartenait il pas à l'avocat bénéficiaire de prendre l'initiative d'une démarche envers moi ?